



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JJR

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de la phase d'examen préalable sur la
demande présentée par la société PRIMELOG (ex PARCOLOG GESTION) en vue
d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction d'un bâtiment
à usage d'entrepôt et de bureaux pour son installation
située à PECQUENCOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020, complétée le 17 mars 2022 et le 28 octobre 2022, par la société PRIMELOG (ex PARCOLOG GESTION), dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux pour son installation située ZAC de Barrois, rue du Bois de la Chaussée à PECQUENCOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2022 relatif au changement de dénomination au profit de PRIMELOG ;

Vu l'avis du 20 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

Vu les avis des services sollicités ;

Vu les demandes de compléments des 4 février 2021 et 5 mai 2022 transmises à l'exploitant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Considérant ce qui suit :

1. l'analyse des avis des services consultés et notamment celui de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord nécessite une demande de compléments sur le dossier déposé par le pétitionnaire pour pouvoir statuer sur sa recevabilité ;
2. l'avis de recevabilité devant être émis par l'inspection des installations classées pour clore la phase d'examen visée par l'article R. 181-17 ne pourra être rendu dans les délais imposés par le même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La phase d'examen initial de la demande déposée le 15 décembre 2020, complétée le 17 mars 2022 et le 28 octobre 2022, par la société PRIMELOG (ex PARCOLOG GESTION), dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux pour son installation située ZAC de Barrois, rue du Bois de la Chaussée à PECQUENCOURT, **est prolongée de 4 mois.**

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PECQUENCOURT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PECQUENCOURT ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Écrit à LILLE le 25 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI